

BGE BGE 99 Ia 357 vom 2. Mai 1973

Bundesgericht (BGE), 1973-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_99_Ia_357

FR: BGE BGE 99 Ia 357 du 2 mai 1973

IT: BGE BGE 99 Ia 357 del 2 maggio 1973

Regeste

Regeste Kantonaler Zivilprozess. Überspitzter Formalismus. Anforderungen an die Formulierung der Rechtsbegehren im Verfahren vor erster Instanz.

Regeste Procédure civile cantonale. Formalisme excessif. Exigences quant à la formulation des chefs de conclusion en procédure de première instance.

Regesto Procedura civile cantonale. Formalismo eccessivo. Esigenze relative alla formulazione delle conclusioni nella procedura di prima istanza.

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice a retenu que la SCSC n'avait pas pris de conclusions formelles contre les deux sociétés immobilières dans son "mémoire après enquêtes" déposé en mains du greffier lors de la dernière audience de plaidoiries (22 septembre 1970) avant le jugement au fond; elle en a déduit qu'elle ne pouvait pas, en vertu de l'art. 362 LPC, statuer sur un chef de demande qui n'avait pas été soumis aux premiers juges; aussi a-t-elle déclaré irrecevables et l'appel principal des recourantes et l'appel incident de la SCSC. Les recourantes lui reprochent d'avoir commis en cela un excès de formalisme, justifié par aucun motif objectif, et soutiennent que partant la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'art. 4 Cst., conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. a) Dans sa réponse au recours, la SCSC conteste aux recourantes la qualité pour soulever le grief de formalisme excessif, car elles n'y auraient, dit-elle, aucun intérêt juridiquement protégé; ce formalisme excessif leur aurait au contraire profité si elles avaient usé de la voie de la revision prévue par l'art. 316 LPC. BGE 99 Ia 357 S. 361 C'est à tort que la SCSC soulève cette objection. En effet, les recourantes ont un intérêt à faire reconnaître que la Cour de justice a commis un excès de formalisme en estimant que le chef de la demande contre les appelées en cause n'avait pas été soumis aux premiers juges, car alors la Cour devrait statuer sur le fond de l'appel dont elle était saisie, ce qui pourrait l'amener à réduire, voire à annuler, la part d'indemnité mise à la charge des appelées en cause par le jugement de première instance. Le grief de formalisme excessif soulevé par les recourantes est donc recevable. b) La Cour de justice relève qu'il est "bien connu et de jurisprudence constante que les conclusions prises au moment du dépôt des dossiers devant le Tribunal ou la Cour fixent et limitent les objets sur lesquels le juge doit statuer". Sans doute peut-on admettre que cette règle de procédure, établie par la jurisprudence, ne constitue pas en elle-même un excès de formalisme et n'est pas contraire à l'art. 4 Cst. Elle peut en effet se justifier par le souci de faciliter la tâche du juge et de le dispenser de rechercher dans des dossiers souvent volumineux les différentes conclusions des parties et, partant, les points sur lesquels il doit statuer. Il est normal d'exiger d'un plaideur qu'il précise la mission du juge dans le dernier acte qu'il dépose à la

fin de la procédure probatoire. Mais lorsqu'un chef de conclusion, non repris dans la partie "conclusions" d'un tel acte, est cependant formulé clairement dans le corps de cet acte et qu'il est par ailleurs parfaitement connu du juge, en raison de la nature spéciale de l'action ou en raison des actes de procédure qui se sont déroulés devant lui, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que d'empêcher le juge, dans un cas semblable, de statuer sur un tel chef de conclusion. Or en l'espèce, si le chef de conclusion relatif à l'appel en cause n'a pas été expressément repris dans la partie "conclusions" du mémoire du 17 décembre 1968, déposé en mains du greffier par le mandataire de la SCSC lors de la dernière audience du 22 septembre 1970, ces conclusions faisaient cependant allusion à l'appel en cause par le biais de la condamnation aux dépens (la SCSC demandait, outre le déboutement de Mandanis, sa condamnation "aux dépens de la défenderesse et des appelées en cause"); mais surtout, dans le corps du texte, la SCSC demandait clairement, pour le cas où une indemnité BGE 99 Ia 357 S. 362 serait allouée à Mandanis, que la charge en soit répartie per capita entre la défenderesse et les appelées en cause. D'autre part, les particularités du cas étaient telles que le juge ne pouvait pas ne pas savoir clairement qu'il avait à statuer sur la répartition, entre les trois sociétés constructrices, d'une éventuelle indemnité à payer à Mandanis: les S.I. Place de la Fusterie 14 et 16 avaient été appelées en cause dès le début de l'action ouverte par Mandanis contre la SCSC et avaient participé à toute la procédure; elles avaient déposé des mémoires et des conclusions; tous les actes de procédure (les mémoires, les conclusions, les assignations, les procès-verbaux d'audiences) précisaient qu'il s'agissait de l'affaire Mandanis contre SCSC et S.I. Place de la Fusterie 14 et 16, appelées en cause; une partie des témoins entendus l'avaient été essentiellement en vue d'établir dans quelle mesure le chantier commun - cause du dommage dont Mandanis demandait réparation - avait travaillé (notamment livré du béton) pour le bâtiment de la SCSC et pour les bâtiments des recourantes, afin d'établir la part du dommage à imputer à chacune des sociétés propriétaires; enfin les recourantes avaient également déposé, lors de la dernière audience avant le jugement au fond, des conclusions tendant à être libérées de l'appel en cause. La présence des recourantes au procès s'expliquait donc uniquement par le fait que la défenderesse voulait leur faire supporter une partie de l'indemnité à laquelle elle serait éventuellement condamnée elle-même. Ainsi le juge savait parfaitement, même sans relire les dernières conclusions de la défenderesse, qu'il avait à statuer sur la répartition éventuelle de la réparation du dommage entre les trois sociétés constructrices. En agissant comme l'aurait voulu la Cour de justice, le Tribunal de première instance aurait donc commis un excès de formalisme, incompatible avec l'art. 4 Cst. Mais en retenant, pour conclure à l'irrecevabilité du recours en appel dont elle était saisie, que le chef de demande tendant à la condamnation des appelées en cause n'avait pas été soumis aux premiers juges, la Cour de justice a commis elle-même un excès de formalisme contraire à l'art. 4 Cst. et qui entraîne l'annulation de la décision attaquée. c) La Cour de justice a relevé d'autre part que les appelées en cause auraient pu faire corriger l'erreur du premier juge (qui avait statué "sur choses non demandées") par la voie de la BGE 99 Ia 357 S. 363 revision (art. 316 LPC) mais que, ne l'ayant pas fait dans le délai, elles ne pouvaient plus remettre en cause (sur ce point de procédure, aurait dû préciser la Cour) le jugement attaqué, qui déployait ainsi tous ses effets à leur égard, sans qu'il doive être confirmé. Mais si, faute d'avoir fait l'objet d'une demande de revision, le jugement de première instance ne pouvait plus être modifié pour des motifs de procédure relevant de la revision et qu'il liait les parties sur ce point, il liait également les autorités judiciaires. Il était donc censé avoir été rendu sur la base de conclusions prises régulièrement en la forme, de sorte que la Cour de justice ne pouvait plus

prétendre, elle non plus, que le juge de première instance avait statué sur choses non demandées ni que le chef de demande relatif à la condamnation des appelées en cause n'avait pas été soumis aux premiers juges. Pour cette raison également, la Cour de justice ne pouvait pas déclarer irrecevable le recours en appel en se fondant sur l'art. 362 LPC; elle ne pouvait sans doute pas libérer les appelantes pour des motifs de procédure relevant de la révision, mais elle devait se saisir de l'appel au fond et examiner les motifs de fond soulevés par les appelantes à l'appui de leurs conclusions libératoires. En argumentant comme elle l'a fait, la Cour de justice a fait une application arbitraire du droit cantonal de procédure et sa décision doit être annulée pour ce motif également.

E. 2

Dans l'arrêt attaqué, la Cour de justice a déclaré que, même si l'on pouvait prendre en considération le "mémoire après enquêtes" pour rechercher la tâche du Tribunal, il faudrait relever que les dernières conclusions prises en première instance par la SCSC ne seraient pas conformes aux exigences de la loi et de la jurisprudence, faute de s'exprimer par un chiffre précis; elle cite à ce sujet la jurisprudence genevoise (SJ 1954 p. 108). Or, dans son "mémoire après enquêtes", la SCSC demandait "une répartition per capita", soit "un tiers à chacune des SCSC, SI place de la Fusterie 14 SA et SI place de la Fusterie 16 SA". S'agissant d'un appel en cause, dans une affaire où la défenderesse concluait principalement à libération et subsidiairement, pour le cas où une indemnité serait néanmoins accordée au demandeur, à la répartition de la charge "per capita" entre les trois sociétés, une telle indication doit être considérée comme suffisante; c'est même la seule façon de formuler les conclusions d'un appel en cause tendant à la répartition BGE 99 Ia 357 S. 364 de la charge d'une indemnité dont on conteste le principe et dont le montant éventuel à fixer par le juge n'est pas connu. En déclarant que de telles conclusions auraient été irrecevables et qu'elle devrait le constater d'office, la Cour de justice a fait une application arbitraire de la loi. Elle ne saurait retenir un tel argument lors du nouvel arrêt qu'elle devra rendre à la suite de la présente décision. Dispositif

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.